

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

=====

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT
N°:8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2004

=====

PRESENTS :

MM QUENON E. **Bourgmestre,**
JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M **Echevins,**
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS F. **Conseillers,**
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

=====

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 et annonce :

- 1) que l'Echevin DESNOS commentera les chiffres de la rentrée scolaire
- 2) qu'il répondra à une question écrite du groupe PS relative aux nuisances des porcheries.

La Conseillère I. MARCQ est désignée pour voter en premier lieu.

Vu l'urgence admise à l'unanimité, un point est ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

la convention à établir entre la Commune et l'Etat fédéral pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation .

EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

La Conseillère FABIANCZJK, les Echevins WASTIAUX et JAUPART, absents à la séance précédente, s'abstiennent.

PATRIMOINE

2. MPE/PAT.MFS.AK

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux dans les Eglises de Fauroeux, Peissant, Haulchin, Rouveroy, Vellereille-le-Sec, Croix-lez-Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux et Estinnes-au-Val - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 22.000 €

LOT 1 : Nettoyage des clochers, escaliers et abat-sons des églises : 17.200 €HTVA – 20.812 €TVAC

LOT 2 : Obturation des abat-sons des églises : 10.800 €HTVA – 13.068 €TVAC

Montant total estimé : 28.000 €HTVA – 33.880 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit :

RED : 79047/724-60 : 34.000,00 €

DED : 79047/961-51 : 34.000,00 €

Pour un projet de travaux dans les églises de l'entité – obturation des abat-sons

Attendu qu'il convient de réaliser le travail par phases et qu'il devra être fait appel à des soumissionnaires différents par lots,

Considérant que le montant total estimé de 2 lots est approximativement de :

Montant estimé : 28.000 €HTVA – 33.880 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché présentant 2 lots compte tenu qu'il convient de réaliser le travail par phases et qu'il devra être fait appel à des soumissionnaires différents par lot dont le montant total est estimé à : 28.000 €HTVA – 33.880 €TVAC

ayant pour objet : un marché de travaux dans les églises de l'entité , à savoir : église de Fauroeux, Peissant , Haulchin, Rouveroy, Vellereille-le-sec, Croix-lez-Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et comprenant 2 lots :

Lot 1 : le nettoyage des clochers, escaliers, abat-sons , montant estimé : 17.200 €HTVA – 20.812 €TVAC

LOT 2 : Obturation des abat-sons des églises , montant estimé : 10.800 €HTVA – 13.068 €TVAC

Article 2

Le marché sera passé lot par lot par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs par lot

les clauses contractuelles administratives générales applicables aux 2 lots du marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges dont le montant estimé est inférieur à 22.000 €HTVA

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 40 jours ouvrables.

Le prix des travaux sera payé en une fois après l'exécution complète. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal contradictoirement entre la firme adjudicataire et le pouvoir adjudicateur.

Article 4

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

Article 5

Sur base de l'article 17 §2 1°a), le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.

1. MPE/PAT.MFS- AK

Décision du Collège échevinal en date du 06/10/2004 faisant application des dispositions de l'article 234 de la nouvelle loi communale pour :

Marché public de travaux - Procédure négociée sans publicité – Travaux relatifs à la restauration des toitures de la Maison Villageoise et de la Maison de Transit, N 1 et N 2 – Rue Gaston Gailliez à Vellereille – le-Sec

- Mode de passation du marché et conditions.

Montant estimé : 30.003,00 €HTVA – 36.303,00 €TVAC

EXAMEN – DECISION

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu les articles 234 de la nouvelle loi communale

Article 234 :

- qui règle les compétences entre le conseil communal et le collège échevinal en matière de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et des conditions à y appliquer
- qui dispose qu'en cas d'urgence impérieuse, le collège échevinal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil communal à charge de communiquer sa décision au conseil communal qui en prend acte ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 06/10/2004 par laquelle il décide :

Article 1 :

De faire application des dispositions de l'article 234 §3 de la nouvelle loi communale qui précise qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège échevinal peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions à charge de communiquer sa décision au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

Vu que l'urgence impérieuse se justifie sur base des constatations du Service technique, à savoir que la toiture du bâtiment présente les infiltrations d'eau et que dans ces conditions il convient de prendre les mesures urgentes avant l'hiver afin d'éviter toute dégradation supplémentaire,

Article 3 :

Il sera passé un marché de travaux – dont le montant estimé s'élève approximativement à 30.003,00 €HTVA – 36.303,00 €TVAC pour un marché de travaux relatif à la restauration des toitures de la Maison Villageoise et de la Maison de Transit, N 1 et N 2 – Rue Gaston Gailliez à Vellereille-le-Sec

Article 4 :

Sur base de l'article 17 §2 1°a), le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.

Article 5 :

les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 6 :

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

Article 7 :

La présente décision sera soumise au conseil communal à sa prochaine séance.

Article 8

La dépense sera imputée à l'article :

DEI : 760 37/724-60 : 37.500 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

- d'examiner et marquer son accord sur les termes de la décision du Collège échevinal du 06/10/2004 telle qu'annexée à la présente décision conformément au prescrit des articles 234

1. MPE/PAT.MFS- AK

Décision du Collège échevinal en date du 06/10/2004 faisant application des dispositions de l'article 234 de la nouvelle loi communale pour :

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de matériel informatique dans le cadre d'un projet d'amélioration de l'Intranet communal subsidié par la Région Wallonne dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 67.000 euros.

Montant estimé : 43.684, 42 euros HTVA – 52.858, 15 euros TVAC

Annulation de la décision du Conseil Communal du 27/05/2004

Conditions et mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu les articles 234 de la nouvelle loi communale

Article 234 :

- qui règle les compétences entre le conseil communal et le collège échevinal en matière de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et des conditions à y appliquer
- qui dispose qu'en cas d'urgence impérieuse, le collège échevinal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil communal à charge de communiquer sa décision au conseil communal qui en prend acte ;

Vu la décision du Collège échevinal en date du 06/10/2004 par laquelle il décide :

Article 1

D'annuler la décision du Conseil Communal du 27/05/2004 fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures relatif à l'acquisition du matériel informatique

Article 2 :

De faire application des dispositions de l'article 234 §3 de la nouvelle loi communale qui précise qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège échevinal peut exercer d'initiative les pouvoirs du conseil en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions à charge de communiquer sa décision au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

Vu que l'urgence impérieuse se justifie par le respect des délais imposés pour l'octroi de la subvention (à savoir, le dossier clôturé doit être renvoyé à la Région avant le 31/12/2004), Et que dans ces conditions il convient de prendre les mesures urgentes afin de procéder à la passation du marché,

Article 4

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à **43.684,42 euros HTVA – 52.858,15 euros TVAC**, comprenant 4 lots :

LOT 1 : Serveurs et connexions

LOT 2 : Stations de travail et portables

LOT 3 : Imprimantes

LOT 4 : Logiciels

il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour améliorer l'Intranet communal dans le cadre d'un arrêté Ministériel octroyant une subvention de 62.650 euros

Article 5

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. **sélection qualitative.**

L'offre sera accompagnée :

- 1) d'une déclaration sur l'Honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08/01/1996
- 2) d'une attestation ONSS ou d'une attestation d'une caisse d'assurance pour indépendant

Article 6

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant un délai de 60 jours de calendrier prenant cours le lendemain de la date limite de rentrée des offres.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/1993 établissant

les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 7

Le marché en cause est un marché à lots. Il sera attribué par lot à un ou plusieurs soumissionnaires.

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire(s) qui à/ont remis l'offre(s) régulière(s) la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6 du cahier spécial des charges.³

Le marché sera un marché à bordereau de prix. Le prix de la fourniture sera payée en une fois après livraison complète de chaque lot pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Article 8

La dépense sera financée au moyen du subside octroyé par la Région wallonne dans le cadre du projet Intranet communal et versé en date du 09/01/2004.

Article 9

La présente décision sera soumise au Conseil Communal à sa prochaine séance.

Article 10

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 10460/742-53 : 52.858,15 €

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'examiner et marquer son accord sur les termes de la décision du Collège échevinal du 06/10/2004 telle qu'annexée à la présente décision conformément au prescrit des articles 234

1. MPE/PAT.MFS- AK

Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente de Vellereille-les-Brayeux – financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 5.500 € et inférieur à 22.000 €

Montant estimé : 20.640,00 € HTVA – 24.970,40 € TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit :

DEI : 763 40/724-60 : 25.000 €

RED : 763 40/961-51 : 25.000 €

Pour un projet de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente de Vellereille-les-Brayeux

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

Montant estimé : 20.640,00 €HTVA – 24.974,40 €VAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 20.640,00 €HTVA – 24.974,40 €VAC ayant pour objet : un marché de travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente de Vellereille-les-Brayeux

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans les articles 10,§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30§2, 36 et 41 du cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Article 3

Le marché sera un marché mixte devant être exécuté dans un délai de 15 jours ouvrables.

Le prix des travaux sera payé en une fois après exécution complète. Aussitôt que le marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à un paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Les postes feront l'objet d'un mesurage pour décompte final avant facturation.

Article 4

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la mise à disposition de l'emprunt par Dexia Banque, l'adjudicataire du marché de service d'emprunts 2004.

1. VENTE/PAT.LMG -AK 2.073.511.2

Projet de vente d'un immeuble rue des Ecoles, 20 à Peissant cadastré n° A 310 M d'une contenance cadastrale de 17 a 99 ca (RC 7.300)

EXAMEN - DECISION

DEBATLe Conseiller Bequet exprime son étonnement sur la procédure.Est-il procédé à des acquisitions sans enquêter sur l'état de l'immeuble ?Le Bourgmestre répond qu'un état des lieux est dressé avant chaque acquisition . Dans ce cas, les défauts (châssis, électricité) se sont aggravés au cours de quatre ans. L'opération la plus intéressante aujourd'hui est la revente .Le produit de la vente sera réaffecté à l'opération « logement Pincemaille ».

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2000 décidant de :

- de procéder à l'achat du bien désigné ci-après
 - maison d'habitation sise à Peissant rue des écoles 20
 - cadastrée section A n°310 M – RC 7300 – d'une superficie de 17 a 99 ca
 - propriétaire : M. et Mme LECRON –GODELOFFE
- de procéder à l'achat du bien pour le prix de 1.200.000 FB et libes d'occupation
- de procéder à l'achat du bien pour cause d'utilité publique
- de financer le bien comme il est dit ci-après :
 - DEI : 92247/711.57 : 1.797.500
 - DEI : 92247/712.56 : 44.077.464
 - RED : 92247/961.51 : 14.150.000
- de transmettre la délibération aux autorités de tutelle

Attendu que l'acte d'achat a été passé devant le Notaire Yves ROGER, résidant à Merbes-le-Château, en date du 31/10/2000 ;

Attendu que cet immeuble a été acquis par la Commune d'Estinnes dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon accordant une subvention de 50 millions de francs à la commune pour le relogement de certains résidents du domaine de Pincemaille et a donc été financé à concurrence de 75 % par la subvention accordée par la RW ;

Vu le rapport technique duquel il ressort que :

- cet immeuble présente d'importantes défauts
- des travaux importants sont à réaliser afin de rendre l'immeuble habitable et ce , conformément à la législation en vigueur et notamment, le Code Civil et le Code du logement
- la main d'oeuvre communale est insuffisante pour faire face à l'ampleur des travaux à réaliser ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics, à propos des opérations immobilières que la commune juge utile de mener dans le cadre du projet « Habitat

permanent- Domaine de Pincemaille », l'important étant qu'au terme du délai fixé il soit possible à la commune de justifier les opérations conformes au prescrit de l'arrêté précité ;

Attendu qu'il est avantageux pour la commune de procéder à la vente de ce bien ;

Attendu que le bien a été estimé par le Receveur de l'enregistrement en date du 21/02/2004 au montant de 32.500 €;

Attendu que nous avons reçu les offres suivantes :

Date	Nom	Montant
09/09/2003	BLANCKAERT - COULY	15.000
12/03/2004	BOUCLY Valérie	30.000
09/03/2004	Habitation sociales de Binche	32.500
08/04/2004	HADJICEORGIQUI-MULLER	31.250
16/04/2004	BOUCLY Valérie	32.500

Attendu que les habitations sociales de Binche ont inscrit le projet de réhabilitation de cet immeuble dans le programme triennal de logement 2004-2006 en vue de l'obtention de subsides mais que ce projet n'a pas été retenu ;

Attendu que l'offre de Madame BOUCLY Valérie est suffisante et correspond à la valeur du bien telle qu'il a été estimé par le Receveur de l'Enregistrement ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale et du plan cadastral ;

Vu le plan de bornage dressé par le Géomètre-expert-immobilier POIVRE Thierry, duquel il ressort que le bien présente une superficie de 18 A 78 CA 68 DMA

Vu la promesse unilatérale d'achat ;

Vu le projet d'acte authentique ;

Attendu que le projet de vente a fait l'objet d'une enquête publique du 17/05/2004 au 25/06/2004 et qu'aucune réclamation ni observation n'a été formulée ;

Attendu que le projet de vente a été prévu comme suit à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2004 :

REI : 922/762-56 – Vente de bâtiments divers : 31.685,67 €

REI : 922/761-57 – Vente de terrains de construction : 814,33 €

DEP : 060/955-51- Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire : 32.500 €

Attendu qu'il convient de procéder à la vente du bien et ce, de gré à gré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

- maison d'habitation sise à Peissant rue des écoles 20
- cadastrée section A n°310 M – RC 7300 – d'une superficie de 17 a 99 ca et d'après plan de bornage de 18 A 78 Ca 68 Dma

et ce, de gré à gré.

Article 2

La commune procèdera à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 32.500 € à Me BOUCLY Valérie, demeurant à Estinnes (Peissant) Place du monument , 4 et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire et inscrits à la modification budgétaire n°2 comme suit :

REI : 922/762-56 – Vente de bâtiments divers : 31.685,67 €

REI : 922/761-57 – Vente de terrains de construction : 814,33 €

DEP : 060/955-51- Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire : 32.500 €

FINANCES

1. BUDGET de l'exercice 2004 – Modification budgétaire n° 2
 - Service ordinaire
 - Service extraordinaire
 - Tableau de bord

DEBAT L'Echevin Wastiaux rappelle les travaux de la Commission Finances qui s'est réunie le 25/10/04 pour examiner en détail le contenu de la modification budgétaire dont les mouvements à la hausse et à la baisse sont des ajustements de crédits effectués en fonction de la consommation ou en fonction de ce qui n'étant plus réalisable en 2004 sera réalisé en 2005. Les chiffres révèlent une situation globale améliorée et démontrent la réalité des efforts consentis par la Commune. Le Conseiller Molle fait remarquer que la MB1 prévoyait une diminution du subside du CPAS de 59000^E alors que la MB2 inscrit une augmentation de 60000^E et s'interroge sur les causes de ces mouvements. L'Echevin Wastiaux explique que ce jeu de « yoyo » est en fait le respect de la prévision initiale. Il s'agira d'être attentif aux résultats du compte du CPAS et de vérifier si cette dotation est justifiée ; des adaptations pourront se faire s'il s'avère que le montant est inadéquat. L'Echevin rappelle que les efforts d'économie doivent être réalisés par le CPAS de la même façon que la Commune ; les directives du C.R.A.C. sont claires à ce sujet et précisent le rôle de tutelle que la Commune doit exercer. Le Bourgmestre a demandé que ces directives du C.R.A.C. soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion de concertation du 08/11/04. La Commune n'a pas vocation à être le banquier du CPAS. Le plan de gestion est respecté de manière consolidée et la Commune qui est le premier organe de tutelle du CPAS se doit d'y veiller. Le Conseiller Molle demande que les réunions de la commission Finances se tiennent à la salle des fêtes.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Collège, le Secrétaire et le Receveur ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Attendu que les résultats dégagés au service extraordinaire s'établissent comme suit :

Balance exercice propre – Résultat négatif	476.384,58
Exercices antérieurs – Excédent :	1.112.249,65
Prélèvements :	2,00
Boni général :	384.175,87

Considérant que le budget extraordinaire de l'exercice 2004 se présente comme suit par groupe économique après la MB 2/2004 :

<i>RECETTES</i>	
Transfert	2.141.469,11
Investissement	97.095,00
Dette	1.097.942,84
Prélèvement	0
Total recettes exercice propre	3.336.506,95
<i>DEPENSES</i>	
Transferts	60.528,47
Investissements	3.373.801,06
Dette	0,00
Prélèvement	378.562,00
Total dépenses	3.812.891,53
Résultat - mali Exercice propre	476.384,58
Exercices antérieurs	
Exercices antérieurs	
Recettes	1.105.225,98
Dépenses	7.023,67
Résultat Total Ex. ant.	1.098.202,31
Prélèvements	2,00
Total Ex. propre + ex. ant. + prélève - Dépenses	4.057.559,06
Total Ex. propre + ex. ant. + prélève - Recettes	4.441.734,93
Résultat budgétaire positif de l'exercice	384.175,87

Attendu que le tableau de bord et les coûts nets résultants du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 24/04/2003 ont été adaptés conformément à la présente modification budgétaire et qu'il se présentent comme suit :

COUTS NETS						
BALISES Commune / Ville de ESTINNES Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE DETTE BALISES	717.007,75	717.007,75	858.496,75	912.849,87	962.077,16	962.077,16
RECETTES DE DETTE BALISES	42.390,04	42.390,04	40.135,28	37.808,23	35.332,19	35.332,19
COU NET BALISES	674.617,71	674.617,71	818.361,47	875.041,64	926.744,97	926.744,97
BUDGET 2004 Commune / Ville de ESTINNES Tableau de bord	Budget 2004MB 01	Budget 2004MB 02	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE DETTE	813.992,38	694.469,46	849.729,90	863.817,21	884.657,16	891.021,66
RECETTES DE DETTE	75.468,27	60.871,06	73.449,08	71.940,06	70.282,04	68.562,41
COU NET	738.524,11	633.598,40	776.280,82	791.877,15	814.375,12	822.459,25
BALISES Commune / Ville de ESTINNES Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE TRANSFERT BALISES	1.938.344,56	1.938.344,56	1.962.003,46	1.986.308,09	2.011.277,20	2.036.930,05
RECETTES DE SUBSIDES BALISES	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00
COU NET BALISES	1.562.937,56	1.562.937,56	1.586.596,46	1.610.901,09	1.635.870,20	1.661.523,05
BUDGET 2004 Commune / Ville de ESTINNES Tableau de bord	Budget 2004+ MB 01	Budget 2004+ MB 02	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE TRANSFERT	1.919.953,39	1.970.035,34	2.006.564,95	2.033.956,53	2.062.155,88	2.086.064,41
RECETTES DE TRANSFERT	439.319,36	439.319,36	442.319,36	445.319,36	448.319,36	451.319,36
COU NET	1.480.634,03	1.530.715,98	1.564.245,59	1.588.637,17	1.613.836,52	1.634.745,05
BALISES Commune / Ville de ESTINNES Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE FONCTIONNEME- NT BALISES	831.848,66	831.848,66	798.088,66	809.966,66	798.088,66	798.088,66
RECETTES DE FONCTIONNEME- NT BALISES	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00
COU NET BALISES	740.181,66	740.181,66	706.421,66	718.299,66	706.421,66	706.421,66

COUTS NETS						
BALISES Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE TRANSFERT BALISES	1.938.344,56	1.938.344,56	1.962.003,46	1.986.308,09	2.011.277,20	2.036.930,05
RECETTES DE SUBSIDES BALISES	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00	375.407,00
COUT NET BALISES	1.562.937,56	1.562.937,56	1.586.596,46	1.610.901,09	1.635.870,20	1.661.523,05
BUDGET 2004 Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004+ MB 01	Budget 2004+ MB 02	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE TRANSFERT	1.919.953,39	1.970.035,34	2.006.564,95	2.033.956,53	2.062.155,88	2.086.064,41
RECETTES DE TRANSFERT	439.319,36	439.319,36	442.319,36	445.319,36	448.319,36	451.319,36
COUT NET	1.480.634,03	1.530.715,98	1.564.245,59	1.588.637,17	1.613.836,52	1.634.745,05
BALISES Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE FONCTIONNEME- NT BALISES	831.848,66	831.848,66	798.088,66	809.966,66	798.088,66	798.088,66
RECETTES DE FONCTIONNEME- NT BALISES	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00	91.667,00
COUT NET BALISES	740.181,66	740.181,66	706.421,66	718.299,66	706.421,66	706.421,66
BUDGET 2004Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004 MB 01	Budget 2004 MB 02	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE FONCTIONNEME- NT	846.718,21	865.761,30	853.883,30	865.761,30	853.883,30	865.761,30
RECETTES DE FONCTIONNEME- NT	232.839,57	232.839,57	232.364,45	234.165,42	236.002,41	237.876,14
COUT NET	613.878,64	632.921,73	621.518,85	631.595,88	617.880,89	627.885,16
BALISES Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004Balises	Budget 2004Balises	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE PERSONNEL BALISES	2.201.563,19	2.201.563,19	2.267.610,08	2.335.638,39	2.405.707,54	2.477.878,77
SUBSIDES DE PERSONNEL BALISES	501.951,64	501.951,64	511.990,67	522.230,49	532.675,09	543.328,59
COUT NET BALISES	1.699.611,55	1.699.611,55	1.755.619,41	1.813.407,90	1.873.032,45	1.934.550,17
BUDGET 2004 Commune / Ville de ESTINNE Tableau de bord	Budget 2004MB 01/2004	Budget 2004MB 02/2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008
DEPENSES DE PERSONNEL	2.216.328,31	2.200.373,58	2.268.913,65	2.335.033,27	2.403.097,52	2.473.163,96
RECETTES DE PERSONNEL	491.506,42	506.793,89	510.560,96	510.592,11	510.623,88	510.656,29
COUT NET	1.724.821,89	1.693.579,69	1.758.352,69	1.824.441,16	1.892.473,64	1.962.507,68

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS

D' approuver comme indiqué ci-dessus :

la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2004
service ordinaire
service extraordinaire

D'adapter :

le tableau de bord et les coûts nets conformément aux tableaux repris ci-dessus.

Fabriques d'églises

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1 – E 22.517

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Fauroeux a déposé en date du 01/07/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES	DEPENSES
Ordinaires 2.878,20	Ordinaires chapitre I 1.258,53
Extraordinaires 3.008,05	Chapitre II 3.487,46
	Extraordinaires 0
Total 5.886,25	Total 4.715,99
EXCEDENT + 1.170,26	

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 10 OUI 8 ABSTENTIONS
(groupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin
COMPTE 2003
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Haulchin a déposé, en date du 01/07/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	9.185,65	Ordinaires chapitre I	577,21
Extraordinaires	5.491,75	Chapitre II	8.584,29
		Extraordinaires	300
Total	14.677,40	Total	9.461,50
EXCEDENT	+ 5.215,90		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants

PAR 10 OUI 8 ABSTENTIONS
(groupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy

COMPTE 2003

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Rouveroy a déposé, en date du 08/09/2004, son compte pour l'exercice 2003 qui se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	6.819,46	Ordinaires chapitre I	3.508,64
Extraordinaires	2.201,84	Chapitre II	3.252,89
		Extraordinaires	0
Total	9.021,30	Total	6.761,53
EXCEDENT	+ 2.259,77		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 10 OUI 8 ABSTENTIONS
(groupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2004
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 19 mars 2004 par 9 oui et 5 non sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 15 juillet 2004 et qu'il se présente comme suit ;

RECETTES	DEPENSES
Ordinaires 4.276,71	Chap I arrêtées par évêché 3.837,60
	Chap II ordinaires 1.887,71
Extraordinaires 1.448,60	Chap II extraordinaires 0
Total 5.725,31	Total 5.725,31

Supplément communal 2.698,83 €

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 08/09/2004 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

	BUDGET 2004	Majoration ou diminution	M.B. 1/2004
Recettes Ordinaires (Supplément communal) Extraordinaires	4.276,71 (2.698,83)1. 448,60	+ 716,46 (+ 716,46)	4.993,17 (3.415,29) 1.448,60
Total	5.725,31	+ 716,46	6.441,77
Dépenses Arrêtées par l'évêque Ordinaires Extraordinaires	3.837,60 1.887,71 0	+ 4,70 + 711,76	3.842,30 2.599,47 0
Total	5.725,31	+ 716,46	6.441,77

Considérant que les modifications apportées concernent les dépenses du service ordinaires et sont assurées par une augmentation de la participation communale :

EN DEPENSES : => augmentation des dépenses de 716,46 €

Chapitre I – dépenses arrêtées par l'Evêque : Article 6 b – eau : + 4,70

Chapitre II – Dépenses ordinaires :

Article 35 a – Entretien et réparation des appareils de chauffage : + 711,76

EN RECETTES : => augmentation des dépenses de 716,46 €

Chapitre I – recettes ordinaires : article 17 – supplément communal = + 716,46

Considérant que le respect du plan de gestion est assuré :

Limite plan de gestion = 5391,26 €

Budget 2004 approuvé = 2.698,83 }

M.B. 1/2004 = 716,46 } 3.415,29 €

Considérant que la majoration du supplément communal d'un montant de 716,46 € sera prévue lors de l'élaboration de la MB 2/2004 communale ;

Considérant que la récapitulation du budget 2004 après cette modification budgétaire se présente comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	4.993,17	Chap I arrêtées par évêché	3.842,30
		Chap II ordinaires	2.599,47
Extraordinaires	1.448,60	Chap II extraordinaires	0
Extraordinaires	1.448,60	Chap II extraordinaires	0

Supplément communal 3.415,29 €

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 7 NON 1 ABSTENTION
(groupe PS) (DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec - BUDGET 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-le-Sec a déposé, en date du 19/08/2004, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

RECETTES	
Ordinaires	4.737,98
Extraordinaires	371,44
Total	5.109,42
Supplément communal	3.325,67
DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	687,48
Chap II ordinaires	4.421,94
Chap II extraordinaires	0,00
Total	5.109,42

Considérant que l'examen de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Attendu que le montant du supplément communal est supérieur au montant repris dans le plan de gestion (3205,21 €) ;

Considérant que le crédit, nécessaire au paiement de la subvention communale, inscrit au budget communal 2004 sera insuffisant ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 NON 1 ABSTENTION
(groupe PS et DW) (JYD)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

BUDGET 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 23/08/2004, son budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

RECETTES	
Ordinaires	7.165,99
Extraordinaires	806,51
Total	7.972,50
Supplément communal	4.220,17
DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	2.045,00
Chap II ordinaires	5.927,50
Chap II extraordinaires	0
Total	7.972,50

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 4.220,17 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur à celui autorisé par le plan de gestion (5.361,22 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 8 NON
(groupe PS + DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx

BUDGET 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Fauroeulx a déposé en nos services, en date du 16/07/2004, son budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

RECETTES	
Ordinaires	4.820,29
Extraordinaires	628,21
Total	5.448,50
Supplément communal	4.429,98
DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	1.820,00
Chap II ordinaires	3.628,50
Chap II extraordinaires	0
Total	5.448,50

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 4.429,98 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires**

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur à celui autorisé par le plan de gestion (4.954,10 €);

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 8 NON

(groupe PS + DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

1. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Remy de Rouveroy

BUDGET 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Rouveroy a déposé en nos services en date du 08/09/2004, son budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

RECETTES	
Ordinaires	5.782,78
Extraordinaires	811,17
Total	6.593,95
Supplément communal	4.314,08
DEPENSES	
Chap I arrêtées par évêché	3.706,63
Chap II ordinaires	2.887,32
Chap II extraordinaires	0
Total	6.593,95

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 4314,08 Euros
- il n'y a pas de travaux prévus en **dépenses extraordinaires**

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 8 NON

(groupe PS + DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

AFFAIRES SOCIALES

1. LOG/ASOC.FR – 1.777.81-32438

**Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques
Convention de partenariat – projet de « Plan HP local » - Phase 2**

EXAMEN - DECISION

Vu l'appel à projet transmis par la Région Wallonne en date du 25/05/2004 concernant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques ;

Attendu que l'Administration Communale a adhéré à la phase 1 du Plan HP ;

Attendu que l'Administration Communale d'Estinnes répond aux conditions d'adhésion à la phase 2 du « Plan HP » (communes comptant des résidents permanents habitant dans un parc résidentiel de week-end, un village de vacances, une rue de seconde résidence ou tout autre abri de fortune non situé en zone inondable) ;

Vu que l'Administration Communale a marqué sa volonté d'adhérer au plan (Collège Echevinal du 16 juin 2004) ;

Attendu que les communes adhérentes doivent élaborer un projet local sur base du «Plan HP local » (document n°3) qu'elles soumettront à leur conseil communal avec la convention de partenariat Phase 2 (document n°2) qui traduit les engagements de la Région et de la commune dans le cadre du plan « HP »

Attendu que l'Administration Communale doit réunir ses partenaires dans le cadre du Comité d'accompagnement local du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques phase 1

Attendu que ce comité sera de composition identique pour le plan HP « phase 2»

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'adopter le plan HP Phase 2 (document n°3)**
- **D'adopter la convention de partenariat (document n°2)**

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'adopter le plan HP Phase 2 (document n°3)**
- **D'adopter la convention de partenariat (document n°2)**

DOCUMENT N° 2

**« PLAN HP LOCAL - PHASE 2 »
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Nom de la commune :

.....ESTI NNES.....

*Document à faire approuver par le Conseil communal avant le 15 octobre 2004
et à adresser à la D.I.I.S.(rue des Masuis jambois, 5 à 5100 Jambes).*

CONVENTION DE PARTENARIAT

PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DU

**PLAN D'ACTION PLURIANNUEL RELATIF À L'HABITAT PERMANENT DANS LES
ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

PHASE 2

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, VAN CAUWENBERGHE Jean-Claude ;

Et d'autre part,

La commune représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins, en la personne de son/sa Bourgmestre, Monsieur/Madame Quenon Etienne et de son/sa secrétaire communal/ e Richelet Betty ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 approuvant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie, ci-après dénommé le « Plan HP » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relative au lancement de l'appel à projet Phase 1 et du 18 septembre 2003 concernant l'approbation des conventions de partenariat liant la Région aux communes adhérentes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 relative à l'actualisation de la Phase 1 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du ...13 mai... 2004 relative au lancement de l'appel à projet Phase 2 et approuvant les actions qui y sont liées ;

Considérant les efforts consentis par la Région wallonne à l'égard des résidents permanents pour la mise en œuvre du « Plan HP » au travers de ses compétences ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 relative à l'actualisation de la Phase 1 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du ...13 mai... 2004 relative au lancement de l'appel à projet Phase 2 et approuvant les actions qui y sont liées ;

Considérant les efforts consentis par la Région wallonne à l'égard des résidents permanents pour la mise en œuvre du « Plan HP » au travers de ses compétences ;

Considérant que la présente convention porte sur la Phase 2 du « Plan HP » et vise toutes les communes comptant des résidents permanents dans un parc résidentiel de week-end, un village de vacances, une rue de seconde résidence ou tout autre abri de fortune, non situés en zone inondable tels que repris dans l'inventaire administratif de 1999¹) ;

(Footnotes)

¹ Inventaire descriptif - Synthèse, L

'habitat prolongé en camping et en parc résidentiel en Région wallonne,

Région wallonne - Fondation Roi Baudouin, juin 1999, dont les données ont été reprises dans le Plan

d

'action pluriannuel relatif à l

'habitat dans les équipements touristiques, Ministère de la Région wallonne -

Direction interdépartementale de l

'Intégration sociale, janvier 1999.

Considérant qu'une réponse adéquate de la Région wallonne à la problématique de l'habitat permanent dans les équipements touristiques ne peut s'envisager qu'en partenariat avec les différents acteurs locaux concernés, sur une base volontaire ;

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser ;

Considérant que la commune, en réponse à l'appel à projet, a marqué sa volonté d'adhérer au « Plan HP » pour autant qu'elle réponde aux conditions d'adhésion à la Phase 2 et, pour ce faire, a transmis à la Région wallonne un état des lieux actualisé ainsi que la liste provisoire de ses partenaires et a désigné un chef de projet faisant partie du personnel communal ou émanant du partenaire local le plus concerné par la problématique ;

Considérant que le chef de projet a participé à une journée de formation organisée par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, ci-après dénommée « la DIIS », destinée à l'aider à élaborer un projet local ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 adoptant la convention de partenariat entre la Région wallonne et les communes relative à la mise en œuvre du « Plan HP » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à encourager, sur une base volontaire, la réinsertion socio-économique des personnes habitant dans un équipement à vocation touristique au travers de la mise en œuvre d'un Plan d'action pluriannuel et transversal dans les différents domaines d'action concernés par la problématique, à savoir, l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'économie, l'emploi, l'énergie, l'environnement, la formation, le logement, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, la santé, le tourisme et les travaux subsidiés.

¹ Inventaire descriptif - Synthèse, L'habitat prolongé en camping et en parc résidentiel en Région wallonne, Région wallonne - Fondation Roi Baudouin, juin 1999, dont les données ont été reprises dans le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat dans les équipements touristiques, Ministère de la Région wallonne - Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, janvier 1999.

Elles s'engagent à ce que les mesures mises en œuvre dans le cadre du « Plan HP » contribuent à améliorer la qualité de vie des résidants permanents et n'aient pas pour effet de les précariser davantage.

Elles s'engagent à accorder une priorité au relogement des familles précarisées avec enfants.

Art. 2. Mise en œuvre et accompagnement du projet local

La commune met sur pied un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé le comité, composé comme suit :

- un président membre du Collège des Bourgmestre et Echevins désigné par celui-ci ;
- un vice-président membre du CPAS désigné par le conseil de l'aide sociale ;
- un représentant de chacun des partenaires locaux susceptibles de contribuer à la réinsertion socio-économique des résidants permanents ;
- un représentant des résidants permanents concernés¹ ;
- un représentant de la province sur le territoire de laquelle est sise la commune signataire désigné par le conseil provincial ;

(Footnotes)

¹

Il s

'agira d

'un résidant permanent délégué par un groupe de résidants permanents concernés par la

phase 1 du Plan HP.

- un représentant de la Région wallonne, agent de la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, ci-après la DIIS ;
- le responsable de la concertation locale désigné par la commune ;
- le chef de projet désigné par la commune qui en assure le secrétariat .

Le chef de projet assure pour compte de la commune, la gestion quotidienne du projet local, dans le respect des objectifs généraux du « Plan HP ».

Le comité réalise un projet local . Ce projet envisage la problématique dans chacune de ses composantes et identifie, dans le respect des principes suivants, les actions concrètes à mener :

- pour assurer une concertation avec les résidants permanents notamment ;
- pour améliorer la situation sociale des résidants permanents et favoriser leur accès aux droits fondamentaux ;
- pour œuvrer progressivement à leur relogement dans un logement salubre, en partenariat avec les organismes concernés ;
- pour stabiliser l'habitat permanent dans les équipements touristiques et le résorber progressivement en évitant la réoccupation des habitations quittées par de nouveaux résidants permanents.
- pour revoir au cas par cas la situation des équipements concernés par l'habitat permanent, afin de mettre progressivement en concordance l'occupation des lieux avec leur affectation au plan de secteur et apporter le cas échéant une meilleure sécurité juridique aux personnes concernées.

Le projet local est annexé à la présente convention.

L'installation officielle du comité et la mise en œuvre du projet local se font dès réception de la notification de l'approbation du projet par le Gouvernement wallon.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

¹ Il s'agira d'un résidant permanent délégué par un groupe de résidants permanents concernés par la phase 1 du Plan HP.

Art. 3. Information et formation

La Région organise un accompagnement des chefs de projet.

La Région organise une formation des travailleurs des antennes sociales, des travailleurs des CPAS, des agents communaux et des autres professionnels en contact avec les résidents permanents.

La commune s'engage à accepter cette formation et à permettre aux agents communaux concernés d'y participer. Elle s'engage également à solliciter du CPAS une démarche similaire.

La Région met à la disposition des communes et CPAS des syndic et/ou propriétaires de parcs résidentiels de week-end et des résidents permanents des outils d'information spécifiques.

La commune s'engage, sur base notamment des informations et supports fournis par la Région, à informer les résidents permanents de leurs droits et obligations ainsi que des aides disponibles.

Art. 4. Concertation avec les résidents permanents et les syndic et/ou propriétaires des équipements visés par le « Plan HP – Phase 2 »

La commune s'engage à mettre en place, dès la mise en oeuvre de la convention, avec le soutien de la Région, une procédure de concertation locale avec les résidents permanents et les associations qui les représentent ainsi que les syndic et/ou propriétaires des équipements concernés par la mise en oeuvre de la Phase 2 du « Plan HP ».

Elle désigne un responsable de la concertation locale, distinct du chef de projet, issu d'une association partenaire, chargé d'organiser la concertation locale avec un soutien méthodologique et une aide financière de la Région wallonne.

Art. 5. Logement

La commune s'engage à œuvrer au relogement des résidents permanents.

Elle s'engage à accroître l'offre de logement salubre à coût modeste et à mener une réflexion sur les types de logements, privés ou publics, les mieux adaptés aux besoins des résidents permanents

La Région fournit les aides suivantes :

1° Les aides directes et indirectes aux communes :

A) Le Programme triennal du logement :

La commune s'engage à trouver des solutions de relogement des résidents permanents qui le souhaitent dans le cadre de son programme triennal du logement 2004-2006.

B) L'Agence immobilière sociale :

Lorsque le territoire communal est couvert par une agence immobilière sociale, ci-après dénommée l'AIS, la commune disposera d'une aide de cette AIS qui, grâce à une subvention régionale spécifique, s'efforcera de reloger des résidents permanents dans le cadre des logements qu'elle gère.

C) Les logements d'insertion :

Dans le cadre de la restructuration du secteur du logement, le Fonds du Logement Wallon, ci-après dénommé le FLW, assure la coordination du pôle social ; à cet égard, il sera attentif au relogement des résidents permanents au travers des différents leviers d'action dont il dispose (logements pour familles nombreuses, logements gérés par les AIS, actions menées par les associations de promotion du logement, formules nouvelles destinées à rencontrer certaines aspirations de vie,...).

Dans le cadre du « Plan HP », le FLW est habilité à assurer également des opérations de rénovation et de relogement à destination des résidents permanents dans les zones dépassant son périmètre habituel d'intervention qui sont concernées par l'habitat permanent. Ainsi, le FLW sera habilité à créer du logement dans les communes adhérentes au Plan HP et leurs communes limitrophes.

Dès lors, la commune s'engage à avertir le FLW de tout logement mis en vente sur le territoire communal et à informer parallèlement la société de logement de service public territorialement compétente.

La commune s'engage aussi à mener, en lien une réflexion sur de nouvelles pistes de logement correspondant à des besoins culturels différents et sur la mise en œuvre de projets concrets intégrant le cas échéant une dimension d'auto-construction.

2° Les aides directes aux particuliers :

A) L'Allocation d'installation :

Une allocation d'installation est accordée aux ménages de résidents permanents aux conditions suivantes :

- apporter la preuve de l'occupation de l'habitation quittée¹, soit par son inscription au registre de la population ou au registre des étrangers, soit par une attestation de la commune ou du CPAS ;
- établir la preuve de son relogement dans un logement salubre (attestation communale, contrat de bail, permis de location le cas échéant,...) ;
- dans le cas où le demandeur ou le membre du ménage est propriétaire de l'habitation quittée, céder son droit de propriété sur celle-ci à titre gratuit à la commune ou autoriser, par écrit, la démolition de cette habitation par la commune susmentionnée en application de l'art. 8 de la présente convention. La démolition peut également intervenir par décision du Bourgmestre en application des articles 133 et 135 de la loi communale ou de l'article 7 du code du logement.

A) Les Allocations de déménagement et de loyer :

L'allocation d'installation est cumulable avec les allocations de déménagement et de loyer. La procédure d'attribution de ces dernières sera simplifiée et adaptée et la collaboration

des communes sera encouragée dans ce cadre.

B) La Garantie locative :

Outre le système de caution locative existant au niveau des CPAS, le FLW mettra en œuvre un système complémentaire de garantie locative aux ménages dans le besoin basé sur un prêt sans intérêt.

(Footnotes)

¹ La date prise en compte dans l'

arrêté est pour l'

instant le 1

^{er}

janvier 2002, celle-ci sera prochainement

adaptée.

Art. 6. Accompagnement social

1° Si la commune est parmi les 6 communes les plus touchées de la phase 2, elle bénéficie d'une antenne sociale. A cette fin, un maximum de 10 points APE (aide publique à l'emploi) lui est réservé pour répondre aux besoins spécifiques en matière d'accompagnement des résidants permanents et leur permettre d'assurer le lien entre les résidants permanents et les structures ou institutions susceptibles de les aider.

Le travailleur social engagé dans ce cadre par la commune pourra être mis à disposition de l'opérateur local chargé de la gestion de la problématique habitat permanent moyennant établissement d'une convention.

La commune ou l'opérateur désigné par celle-ci perçoit également, dans le cadre de l'action sociale et pour rencontrer la mission d'antenne sociale, une enveloppe lui permettant de couvrir, sur base de justificatifs, des frais de personnel complémentaires, de fonctionnement et d'équipement.

L'antenne sociale aura pour mission d'assurer, au départ d'un travail de proximité sur les lieux de vie des résidants permanents, le lien entre les résidants permanents et les structures existantes susceptibles de favoriser leur réinsertion dans un logement décent et dans le tissu social et professionnel. Elle devra aussi les informer sur leurs droits et leurs devoirs ainsi que sur les aides disponibles.

2° Indépendamment du travail mené le cas échéant par les antennes sociales, la commune doit veiller, ou en charger l'un de ses partenaires, à assurer l'accompagnement social des résidants permanents à reloger et relogés.

Art. 7. Développement rural

Si la commune est dans les conditions, elle s'engage :

1° lorsqu'elle est déjà en développement rural, à prendre en compte la problématique de l'habitat permanent dans son PCDR ;

2° lorsqu'elle n'est pas en développement rural, à envisager la possibilité d'introduire une demande dans ce sens, éventuellement avec l'aide de la Fondation rurale de Wallonie.

¹ La date prise en compte dans l'arrêté est pour l'instant le 1^{er} janvier 2002, celle-ci sera prochainement adaptée.

Art. 8. Remise en état des emplacements et des parcelles quittés suite au relogement des résidents permanents

A) Si les résidents permanents relogés étaient propriétaires de l'habitation quittée et de la parcelle :

Dans cette hypothèse, le ménage a cédé son droit de propriété à la commune qui fait alors procéder à sa démolition, à l'évacuation et à la mise en décharge des déchets subsistant après tri et valorisation des matériaux recyclables.

Pour ce faire, une prime à la démolition sera accordée à la commune par la Région wallonne.

Dans ce cas de figure, le ménage relogé conserve la propriété de la parcelle libérée, sauf à négocier avec la commune le rachat de cette dernière.

La commune pourra toutefois, aux conditions fixées par le Gouvernement, bénéficier d'une subvention régionale pour l'acquisition ou la réhabilitation de parcelles.

B) Si les résidents permanents relogés étaient propriétaires de l'habitation quittée et locataires de la parcelle :

Dans cette hypothèse, il importe de distinguer selon qu'il y a eu ou non, dans le contrat de location, renonciation au principe de l'accession :

- si le contrat de location de la parcelle fait état d'une renonciation au principe de l'accession, l'hypothèse A s'applique ;
- si le contrat de location ne prévoit pas cette renonciation ou si il n'y a pas de contrat de location, l'habitation est censée appartenir au propriétaire du sol. Dans ce cas de figure, la prudence impose d'appliquer l'hypothèse C.

C) Si les résidents permanents relogés étaient locataires de l'habitation quittée et de la parcelle :

La commune fait procéder à une enquête de salubrité et en fonction du résultat de celle-ci : soit elle prend un arrêté d'insalubrité déclarant l'habitation insalubre non améliorable et ordonne sa démolition ; dans cette hypothèse, le propriétaire de l'habitation est sommé de la démolir, d'évacuer les déchets à ses frais et de remettre la parcelle en état dans un délai fixé par la commune dans son arrêté. A défaut d'exécution dans le délai prévu, la commune procédera

- d'office à la destruction de l'habitation nonobstant le droit, pour elle, de réclamer le remboursement de ses débours au propriétaire ;
- soit, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté d'insalubrité parce que l'état du bien autorise sa réaffectation à des fins touristiques ; dans cette hypothèse, la commune doit veiller à ce que le propriétaire l'évacue à ses frais, le cas échéant vers un autre site appelé à conserver une vocation touristique, et remette la parcelle en état.

Art. 9. Aménagement du territoire

La commune s'engage à mener une réflexion globale sur l'affectation au plan de secteur des zones concernées par l'habitat permanent que ces zones abritent des terrains de camping-caravaning, des parcs résidentiels de week-end ou d'autres équipements touristiques.

Elle s'engage à réfléchir, au cas par cas et selon les critères déterminés par le Gouvernement, à la pertinence du maintien ou non de l'affectation au plan de secteur zones reprenant les équipements concernés par l'habitat permanent moyennant la mise à disposition par la Région d'un CD-rom méthodologique d'aide à la décision.

Art. 10 Travaux subsidiés

La commune pourra bénéficier, aux conditions fixées par le Gouvernement, d'une aide exceptionnelle en travaux subsidiés lorsqu'elle reprend en gestion des voiries suite à une décision de reconversion d'un équipement.

Art. 11. Cartographie

La commune recueille des données et élabore une cartographie globale de la situation de l'habitat permanent dans les sites concernés qui porte également sur l'aspect mobilité. Cette cartographie est finalisée pour le 31 décembre 2005.

La Région apporte à la commune un soutien technique et logistique, notamment par la mise à disposition d'un CD-ROM méthodologique.

Art. 12. Evaluation du projet

Sur la base d'un formulaire d'évaluation fourni par la DIIS, le comité évalue annuellement le projet.

Si nécessaire, le comité revoit le projet à la suite de son évaluation.

Le projet révisé est soumis à l'approbation du conseil communal et communiqué au Ministère de la Région wallonne, à l'adresse de la DIIS.

Art. 13. Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification.

Art.14. Exécution de la convention

Dans le cas où il apparaîtrait que l'objet de la présente convention, précisé dans l'article 1, n'est pas respecté ou que des éléments du projet annexé à la présente convention n'ont pas été exécutés correctement, la Région wallonne, dès qu'elle en aura pris connaissance, avertira la commune de ces manquements, à charge pour celle-ci d'y remédier.

Le cas échéant, la Région pourra décider de faire suspendre temporairement ou définitivement le paiement des subventions encore dues, voire de réclamer le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15. Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Namur, le

**Pour la Région wallonne
Le Ministre-Président,**

**Pour la commune
Le(la) Bourgmestre,**

Le(la) Secrétaire communal(e),

DOCUMENT N° 3

Projet de « Plan HP local »
- Phase 2 -

Nom de la commune :
ESTINNES

*Document à faire approuver par le Conseil communal avant le 15 octobre
2004 et à adresser à la D.I.I.S. par courrier signé ET par courrier
électronique téléchargeable sur le site <http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/>*

B-5100

D.I.I.S.
Ministère de la Région wallonne
Rue des Masuis Jambois, 5
JAMBES
Tél : 081/32.84.50 - Fax : 081/32.84.79
Courriel : DIIS@mrw.wallonie.be

I dentification

*Chef de projet*¹ :

Missions :

- *Assure, pour compte de la commune, la gestion quotidienne du projet local, dans le respect des objectifs généraux du Plan HP (convention, art. 2);*
 - *Est donc le porte-parole de la commune et au-delà de la Région;*
 - *Assure le secrétariat du comité d'accompagnement du Plan HP local (art. 2);*
 - *Impulse et coordonne le projet;*
 - *Evalue le projet.*
-

Nom et prénom : ROMAIN Françoise

Adresse : Chaussée Brunehault, 232
7120 Estinnes

Téléphone : 064/311 324

Fax : 064/341 490

Courriel : betty.richelet@publilink.be
alexandra.algrain@publilink.be

*Responsable de la concertation locale*² :

Missions :

- *Est distinct du chef de projet et issu d'une association partenaire (art. 4);*
 - *Est chargé d'organiser la concertation locale avec le soutien méthodologique de la Région (art. 4);*
 - *Est de ce fait un intermédiaire entre les résidants permanents³ concernés, les exploitants de campings et/ou syndics de parcs résidentiels, et la commune chargé de favoriser le dialogue entre ces différentes parties;*
-

(Footnotes)

1

Conformément à la convention de partenariat, le chef de projet peut être membre du personnel

communal ou représentant d
'un partenaire public ou associatif.

2

Conformément à la convention de partenariat, le responsable de la concertation locale, distinct

du chef de projet, émanera d
'une association partenaire et aura en charge l
'organisation et la

gestion des concertations à mettre en place avec les exploitants d
'équipements touristiques et

les résidants permanents, avec le soutien méthodologique de la Région wallonne.

3

¹ Conformément à la convention de partenariat, le chef de projet peut être membre du personnel communal ou représentant d'un partenaire public ou associatif.

² Conformément à la convention de partenariat, le responsable de la concertation locale, distinct du chef de projet, émanera d'une association partenaire et aura en charge l'organisation et la gestion des concertations à mettre en place avec les exploitants d'équipements touristiques et les résidents permanents, avec le soutien méthodologique de la Région wallonne.

³ Résident permanent : « qui réside en un lieu, habitant

» au contraire de résident : « personne établie dans un autre pays que son pays d'origine ».

- *Est, pour ce faire, chargé d'informer et, le cas échéant, de concerter sur le Plan HP selon la situation locale; ...*

Nom et prénom : TRI GALET Pol
Institution : A.S.B.L. « Solidarités Nouvelles »
Adresse : Rue Léopold, ...36 A
6000 Charleroi

Téléphone : 071/30.36.77
Fax : 071/30.69.50
Courriel : solidarites.charleroi@brutele.be

Partenariat

Liste des partenaires :

Association / Institution	Secteur d'activité
C.P.A.S. D'ESTINNES. A.S.B.L. "Solidarités Nouvelles" FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE HABITATIONS SOCIALES DE BINCHE ET ENVIRONS AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	

Projet de « Plan HP local » - Phase 2

Pour rappel, le projet de « Plan HP local - Phase 2 » doit envisager la problématique dans chacune de ses composantes et identifier, dans le respect des principes suivants, les actions concrètes à mener:

- pour assurer une concertation avec les résidents permanents ;
- pour améliorer la situation sociale des résidents permanents et favoriser leur accès aux droits fondamentaux ;
- pour œuvrer progressivement, le cas échéant, à leur relogement dans un logement salubre, en partenariat avec les organismes concernés ;
- pour stabiliser l'habitat permanent dans les équipements touristiques et le résorber progressivement en évitant la réoccupation des habitations quittées par de nouveaux résidents permanents ;
- pour revoir au cas par cas la situation des équipements concernés par l'habitat permanent, afin de mettre progressivement en concordance l'occupation des lieux avec leur affectation au plan de secteur et apporter le cas échéant une meilleure sécurité juridique aux personnes concernées.

Le **projet global** poursuivi par votre commune afin de rencontrer les objectifs de la Phase 2 du « Plan HP »¹ sera :

à court terme :

A/ Le Domaine de Pincemaille

Présentation du Domaine de Pincemaille en annexe

- ↳ 1/ La poursuite des actions visant au relogement des résidents volontaires :
 - La mise en place de conditions matérielles et psychologiques favorables à un « redémarrage social ».
 - Assurer l'intégration harmonieuse des habitants permanents au sein de leur nouvel environnement.
- ↳ 2/ Le traitement et l'orientation de toutes demandes des résidents permanents
- ↳ 3/ La poursuite des actions menées dans le cadre de l'accompagnement juridique, social et éducatif des résidents permanents.

- ↳ 4/ La poursuite de la concertation avec l'A.S.B.L « Solidarités Nouvelles »

(Footnotes)

¹

La Phase 2 concerne les communes comptant des résidents permanents habitant dans un parc résidentiel de week-end, un village de vacances, une rue de seconde résidence ou tout autre abri de fortune, non situés en zone inondable tels que repris dans l'inventaire (Inventaire descriptif

-

Synthèse, L'habitat prolongé en camping et en parc résidentiel en Région wallonne, Région wallonne - Fondation Roi Baudouin, juin 1999).

- ↳ 5/ La poursuite des actions tendant à ne pas aggraver les conditions de vie à l'intérieur du Domaine (Coordination avec l'I.D.E.A., I.E.H, S.W.D.E)
- ↳ 6/ Coordination au niveau de l'octroi des primes « Plan HP »
- ↳ 7/ Poursuite de l'assainissement du site via arrêtés de police du Bourgmestre ordonnant la démolition des chalets non améliorables quittés par des résidents volontaires. Cette action vise également à stopper l'arrivée de nouveaux résidents permanents.
- ↳ 8/ Mise en place d'une procédure visant à la démolition des chalets inoccupés afin d'éviter l'arrivée de nouveaux résidents permanents dans le domaine et, d'autre part de poursuivre l'assainissement du site conformément au plan de secteur et au projet de P.C.A.D.
- ↳ 9/ Réflexion quant à la problématique de la domiciliation provisoire. (applicabilité de la procédure)
- ↳ 10/ Participation aux réunions du comité de suivi mis en place dans le cadre de la procédure d'élaboration du P.C.A.D.
- ↳ 11/ Participation aux réunions du comité de suivi de l'étude d'incidences relative au P.C.A.D.

¹ La Phase 2 concerne les communes comptant des résidents permanents habitant dans un parc résidentiel de week-end, un village de vacances, une rue de seconde résidence ou tout autre abri de fortune, non situés en zone inondable tels que repris dans l'inventaire (Inventaire descriptif - Synthèse, L'habitat prolongé en camping et en parc résidentiel en Région wallonne, Région wallonne - Fondation Roi Baudouin, juin 1999).

B/ Le Domaine du Chêne Houdiez

Vu la situation de fait et de droit du site (voirie équipée -habitat correct -résident propriétaire de leur chalet et de leur parcelle - permis de lotir et de bâtir présent sur le site) et l'absence de demande de la part des résidents, il n'est prévu aucune action à court terme sur ce site.

à long terme :

Le Domaine de Pincemaille

L'assainissement et la régularisation juridique de la problématique de l'habitat permanent dans une perspective d'intégration et de respect des droits fondamentaux des citoyens.

Le Domaine du Chêne Houdiez

La mise en place d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire au plan de secteur.

Les actions qui seront développées localement afin de rencontrer les objectifs de la Phase 2 du « Plan HP » seront les suivantes :

Actions	Oui	Non	Commentaires
1. Information des partenaires et des résidents permanents.	X		La problématique est traitée depuis 1991 par l'Administration communale d'Estinnes. L'information a donc déjà eu lieu à plusieurs reprises. Par ailleurs l'information individuelle est toujours effectuée par l'antenne sociale.
2. Concertation avec les résidents permanents et les syndics et/ou propriétaires des équipements concernés.	X		La concertation avec les résidents permanents s'effectue soit via des réunions lors de modifications importantes et en présence de représentants de l'A.S.B.L "Solidarités Nouvelles" En ce qui concerne le propriétaire, après une période de refus de collaboration et le recours au système judiciaire, il apparaît que le dialogue pourrait reprendre et ce en fonction de l'évolution du P.C.A.D.
3. Maîtrise des entrées et prévention des nouvelles installations dans les équipements concernés.	X		Une harmonisation de la loi fédérale du Ministère de l'Intérieur et des dispositions à prendre dans le cadre du Plan " HP " faciliterait la maîtrise des entrées et la domiciliation au sein des Domaines et Campings.Voir Point III.A/Points 7,8,9

Actions	Oui	Non	Commentaires
3. Collaboration avec la Région au niveau de l'attribution de l'allocation d'installation pour les ménages relogés dans un logement salubre.	X		Information systématique et assistance des résidents dans l'accomplissement des différentes démarches administratives.Voir Point III.A/Points 1,2,3
4. Promotion du recours au logement privé en favorisant l'accès pour les ménages concernés aux allocations de déménagement et de loyer ADEL.	X		Information systématique et assistance des résidents dans l'accomplissement des différentes démarches administratives.Voir Point III.A/Points 1,2,3
5. Promotion du recours aux agences immobilières sociales qui seront renforcées par la Région.	X		Une collaboration existe avec l'A.I.S. A.B.E.M. En fonction des situations, des permanences sont organisées au sein de l'Administration ou des visites au domicile des résidents sont effectuées. Les résidents sont, par ailleurs, informés systématiquement de la possibilité de recourir à l'A.I.S.
6. Promotion de l'aide à la fourniture de la garantie locative par le biais du FLW ou du CPAS.	X		Actuellement, dans la plupart des cas et avec accord des résidents, la caution locative est prélevée au niveau de " la prime de départ " (système sui generis pour le Domaine de Pincemaille). Dans les autres situations où les résidents se relogent sans octroi de prime, le système de garantie locative est appliqué par le C.P.A.S
7. Programme triennal du logement 2004-2006.	X		Un programme a été introduit et approuvé par le Gouvernement Wallon.La problématique de l'habitat permanent a été intégrée dans notre analyse : 3 logements non localisables avec comme opérateur le Fonds du logement des familles nombreuses seront réhabilités et 4 logements sociaux avec comme opérateurs les habitations sociales seront construits.En fonction des demandes et en respectant un équilibre vis-à-vis de l'ensemble de la population, certains logements seront destinés prioritairement aux habitants permanents.

Actions	Oui	Non	Commentaires
8. Promotion de l'insertion par le logement via une collaboration avec le FLW (création de nouveaux logements en complémentarité avec l'ancrage communal).	X		Un partenariat avec le F.L.F.N.W existe, 8 logements font l'objet d'un mandat de gestion avec cette institution. Cette collaboration va se poursuivre en fonction des opportunités de vente et de la demande des résidents.
9. Réflexion sur de nouvelles pistes de logement correspondant à des besoins culturels différents et mise en œuvre de projets concrets intégrant une dimension d'auto-construction.		X	
10. Promotion de l'information sur l'emploi et de formations via les opérateurs existants.	X		Information sur l'existence et le rôle de l'A.L.E. Intégration de plusieurs résidents dans cette structure. Participation aux formations (ex permis de conduire) Intégration de résidents au sein du C.P.A.S. d'Estinnes dans le cadre d'article 60. Intégration d'étudiants au sein de l'Administration Communale via l'opération " été solidaire - je suis partenaire "
11. Création d'une antenne sociale.	X		L'antenne sociale a été créée dans le cadre du plan Hp phase 1. Le service existait déjà au préalable : la problématique est traitée par l'Administration depuis 1991. (engagement spécifique d'agents affectés à cette mission).
12. Accompagnement social des personnes relogées.	X		Un accompagnement est mis en place via l'antenne sociale. Il concerne prioritairement les résidents relogés au sein des immeubles communaux, des habitations sociales de Binche et des mandats de gestion établis avec le F.L.F.N.W

Actions	Oui	Non	Commentaires
13. Formation des travailleurs sociaux et des autres professionnels en contact avec des résidents permanents.	X		Formation continue des agents en situation de travail.Participation des agents aux formations dans divers domaines relatifs à la matière, outre les formations organisées par la DIIS.
14. Réflexion, au cas par cas et selon les critères précisés par la Région, sur la pertinence du maintien ou non de l'affectation au plan de secteur des zones reprenant les équipements concernés (mise à disposition par la Région d'un CD-rom méthodologique d'aide à la décision).	X		Le Domaine de PincemailleUn P.C.A.D est en cours d'élaboration.Le Chêne HoudiezLa perspective d'élaborer et de mettre en oeuvre un P.C.A.D sur le site doit être analysée et étudiée en concertation avec tous les partenaires concernés.
15. Etablissement d'une cartographie globale es domaines Phase 1 et Phase 2.	X		Les deux cartographies sont existantes et sont remises à jour de manière régulière lors de chaque démolition de chalets ou caravanes.
16. Démolition et évacuation des caravanes et abris quittés par les résidents permanents relogés, notamment via la prime à la démolition (valable pour les autres équipements que les campings, y compris en zone inondable).	X		Actuellement, lors de chaque octroi de prime, un arrêté de police est pris par le Bourgmestre. La démolition et l'évacuation du chalet ont lieu dans les 48 heures de l'arrêté.Lorsque la Phase 2 sera d'application, les primes à la démolition seront sollicitées.
17. Subvention aux communes pour l'acquisition et la réhabilitation de parcelles		X	
18. Aide exceptionnelle en travaux subsidiés aux communes reprenant en gestion des voiries suite à une décision de reconversion d'un équipement .		X	
19. Promotion d'opérations de développement rural.	X		La problématique de l'Habitat Permanent est intégrée dans le P.C.D.R qui est en cours d'élaboration.

Signatures

Fait àESTINNES....., le14/10/
2004.....

Le projet de « Plan HP local - Phase 2 » et la convention de partenariat ont
été approuvés par le conseil communal le

La Secrétaire communale,
B.Richelet

Le Bourgmestre,
E.Quenon

Le Chef de projet,
F.Romain

Les partenaires,

A.I.S. A.B.E.M.

C.P.A.S. d'Estinnes

F.L.F.N.W

Habitations sociales de
Binche et environs

Solidarités Nouvelles, asbl

POINTS AJOUTES

1

LA CONVENTION AVEC L'ETAT FEDERAL POUR LA DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES

2

RENTREE SCOLAIRE - STATISTIQUES ET COMMENTAIRES

3

LA REPONSE A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PS CONCERNANT LES NUISANCES DES PORCHERIES.

1.**POP/ACIG.BR****Carte d'identité électronique****Introduction généralisée – Convention avec l'Etat Fédéral**

Attendu que la phase d'expérimentation de la délivrance des cartes d'identité électronique est terminée ;

Attendu que le rapport d'évaluation des 11 communes pilotes a conclu à l'introduction généralisée de la carte ;

Attendu dès lors qu'il est demandé aux communes de prendre les dispositions nécessaires formalisées dans une convention avec l'Etat fédéral ;

Vu le projet de convention établi par le Collège échevinal en date du 21/10/2004 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE**de marquer son accord sur les conventions suivantes :*****Article 1^{er}***

L'Etat met le matériel de base suivant, nécessaire à la délivrance de la carte d'identité électronique, à la disposition de la commune, en partant du principe que le service de population est ouvert 37 heures par semaine. La commune devient propriétaire de ce matériel de base.

1 CONFIGURATION DE PRODUCTION1 CONFIGURATION DE BACK-UP

Connexions réseau :

Solution standard

La solution standard comprend une connexion ADSL (reliée à Publilink) dotée d'une bande passante de 128 kb/s. Le coût de l'installation (371,84 euros HTVA) est à la charge de l'Etat. Le loyer mensuel supplémentaire pour une upgrade de la connexion ISDN actuelle s'élève à 221,87 euros HTVA ou à 333,42 euros s'il s'agit d'une nouvelle connexion. Ce loyer mensuel est la charge de la commune.

Un surcoût éventuel, à charge de l'Etat, pour la connexion des communes de dimensions importantes, fera l'objet d'une évaluation durant le site survey.

Solution spécifique

Si la commune préfère elle-même disposer d'une bande passante plus importante, la possibilité lui en est offerte. Les surcoûts (installation et loyer mensuel) lui en incomberont. La commune garantira à tout moment une bande passante disponible de 128 kb/s pour l'application Belpic. Deux tableaux de prix (reprenant les frais d'installation et les frais récurrents) pour les nouvelles connexions et pour les upgrades des connexions à Publilink existantes, figurent en annexe 1 à la présente convention.

Article 2

Le suivi et l'accompagnement de l'installation de l'infrastructure seront assurés par l'installateur de l'infrastructure Steria Benelux. L'accompagnement et le coaching des communes, aussi bien au niveau des délégations régionales que des services centraux du Registre national, seront assurés par l'Etat.

Un membre du personnel de la délégation régionale du Registre national assurera le coaching et l'accompagnement des agents qui, dans les communes, seront chargés de la délivrance de la carte. Il sera responsable de la communication et du suivi sur le terrain en ce qui concerne le processus de délivrance de la carte et entreprendra les actions nécessaires au cas où des problèmes seraient constatés.

Le help desk instauré auprès des services centraux du Registre national assurera également l'assistance et l'aide aux communes.

Article 3

La formation et l'assistance

L'Etat organisera la formation des fonctionnaires communaux. Les formations suivantes seront données au niveau régional :

les aspects généraux de la réglementation en matière de population et de la réglementation relative aux cartes d'identité

la carte d'identité électronique, son utilisation, ses applications et les différents intervenants dans la fabrication et l'utilisation de la carte d'identité électronique

l'utilisation du RA-PC.

Les éléments suivants sont prévus pour l'assistance à la commune :

coordination du démarrage

contrôle de la disponibilité fonctionnaires – cartes d'habilitation

assistance locale dans la commune durant ½ jour au démarrage

mise à jour des données du help desk (garantie de départ, fournisseur de maintenance pour la commune concernée, etc...)

Article 4

Choix du mode d'intégration avec l'application de population.

Afin d'intégrer au mieux la nouvelle infrastructure BELPIC dans l'environnement existant, la commune dispose de plusieurs choix :

Choix de l'infrastructure

Choix des configurations de base proposées par l'Etat. La commune peut opérer un choix entre les systèmes d'exploitation suivants : Windows 2000 et XP.

La commune se voit offrir la possibilité de demander que des modifications soient apportées au PC proposé (f annexe 1). Le surcoût est à la charge de la commune.

Installation sur un PC fourni par la commune et équipé de Windows 2000 ou XP. Cette possibilité est permise, moyennant une réinstallation de ces PC. L'ajout ou non de l'application de population (cohabitation) sera effectuée par les fournisseurs informatiques agréés respectifs et sera à la charge de la commune.

Choix du mode d'intégration de l'application BELPIC avec l'application de population existante
aucune forme d'intégration : l'application fonctionne de manière totalement autonome et indépendante par rapport à l'application de population existante

une cohabitation au niveau des PC : les deux applications fonctionnent de manière autonome mais sont gérées à partir d'un seul et même PC. Cette option ne requiert aucune adaptation des applications en elles-mêmes.

une intégration supplémentaire au niveau des applications : dans certains cas, il sera possible de réaliser une intégration plus poussée de l'application de population existante avec l'application BELPIC. Le code source de l'application BELPIC (partie PC) sera mis à la disposition des fournisseurs informatiques agréés. L'intégration pourra être effectuée par les fournisseurs informatiques agréés en dehors de la présente convention. Les frais en incomberont à la commune.

Article 5

Choix du prestataire de services pour la maintenance.

Pour autant que le SLA soit respecté, chaque commune peut choisir librement :

soit de conclure un contrat de maintenance avec l'installateur de l'infrastructure Steria Benelux

soit de conclure un contrat de maintenance avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national

moyennant l'accord de l'installateur de l'infrastructure, le SLA peut être assuré par du personnel informatique communal certifié à cet effet par le fournisseur informatique. Le coût de la certification est à charge de la commune.

Article 6

Le nombre de membres du personnel qui seront mis à la disposition de la commune durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, s'élève à UN.

Article 7

Le rythme **JOURNALIER** de distribution des cartes à atteindre par la commune s'élève à **SIX**.

Article 8

La commune s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur lors de l'exécution de la présente convention.

Article 9

Les parties s'engagent à s'échanger en temps utile toute information pertinente et à se concerter à intervalles réguliers sur tous les aspects de la présente convention.

Article 10

Les parties désignent une ou plusieurs personne(s) de contact au sein de l'administration, qui sera (seront) responsable(s) du suivi des aspects spécialisés, du contenu et du volet administratif de la présente convention :

pour la commune :

pour l'Etat :

Article 11

La commune s'engage à conclure un contrat de maintenance portant sur l'infrastructure BELPIC avec l'installateur de l'infrastructure ou un contrat similaire avec un fournisseur informatique agréé par le Registre national, et ce, avant la réception de l'infrastructure BELPIC. A défaut d'un contrat de maintenance ou si la commune ne peut faire appel à du personnel certifié comme mentionné à l'article 5, le fournisseur de l'infrastructure facturera les interventions en régie.

Article 12

La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin trois ans après la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le (date)

Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Pour l'Etat belge,
Le Ministre de l'Intérieur,
Patrick DEWAEL

Date et signature : 21/10/2004

Pour la Commune d'ESTINNES,

Le Secrétaire communal,
RICHELET B.

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Le Bourgmestre,
QUENON E.

Date de signature

Visa de Steria

Encadrement organique

Année scolaire 2004-2005

Encadrement dans l'enseignement maternel**La règle**

L'encadrement maternel est organisé sur base d'un système de normes déterminant le nombre d'emplois. Les normes fixées forment des seuils par demi emploi.

Le nombre d'emplois est déterminé sur la base du nombre total des élèves maternels de l'implantation à comptage séparé.

Le coefficient 1,5 est applicable. (élèves primo-arrivants)

Total des emplois disponibles pour l'école au 01/10/2004 : 10,5

Implantation EM 29 élèves 2 emplois Lallouette Jocelyne Coletta Angela	Implantation EV 26 élèves 2 emplois Bienfait Martine Lainel Berthe	Implantation H 14 élèves (avec coef 1,5) 1 emploi Deneufbourg Mélanie (demi emploi) Teerlynck Sophie (demi emploi capital périodes du primaire)
Implantation VLB 52 élèves 3 emplois Platbroot Nathalie Confente Sabrina Weber Evelyne	Implantation F 23 élèves 1,5 emploi Deneufbourg Patricia Macchiarosa Guiseppina	Implantation P 17 élèves 1 emploi Berlanger Sabine

Diminution de cadre à Fauroeux

**Proposition : Maintien de 2 emplois à temps plein
(stabilité de l'équipe éducative)**

Augmentation de cadre à Estinnes-au-Val

**Proposition : Désignation de Madame Lainel pour 26 périodes
dont 2 pour des activités de psychomotricité à EV.
Suppression des 2 périodes hebdomadaires de**

**psychomotricité.
Cours assuré par Madame Duhot.**

**Augmentation du nombre de périodes
hebdomadaires (+2) dans l'implantation de
Vellereille-les-Brayeux).**

Cours assuré par Madame Duhot.

Motif : Diminution du groupe classe

Aides complémentaires

Une puéricultrice ACS/APE à 4/5 temps dans l'implantation de Peissant.

Une puéricultrice PTP à ½ temps dans l'implantation de Vellereille-les-Brayeux.

Une aide complémentaire à Vellereille-les-Brayeux est attribuée à raison de 6 heures par semaine.

Motifs: nombre important d'élèves de 2 ans ½ à 4 ans.

(22 élèves à ce jour)

absence de la puéricultrice certains jours de la semaine.

Agent désigné : Bailly Nicole

Encadrement dans l'enseignement primaire

La règle

L'enseignement primaire est organisé sur base d'un capital périodes.

Celui-ci est fixé par école. Pour son calcul, les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés. Toutefois, les élèves des implantations situées à au moins deux kilomètres de distance de toute autre implantation faisant partie de la même école et où un enseignement de niveau primaire est organisé, font l'objet d'un comptage distinct.

Par capital périodes, il faut entendre l'addition des périodes générées pour les instituteurs titulaires de classe, les instituteurs chargés de l'adaptation et les maîtres d'éducation physique, auxquelles on ajoute le complément de direction, les périodes à réserver à la langue moderne et celles à réserver à la langue de l'enseignement.

Le calcul se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent.

Le calcul se fait par contre sur la base de la population du 30 septembre dans les cas suivants :

pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes) ;

en cas de variation de 5% du nombre d'élèves au 30 septembre par rapport au 15 janvier.

Encadrement 2004-2005 (élèves au 15/01/2004)

Implantation EM 54 élèves (55 au 30/09/2004) 3 classes reliquat 4PJ euniaux Agnes Dejonckheere Christian Verlinden Michel	Implantation EV 47 élèves (48 au 30/09/2004) 2 classes reliquat 0P Duvivier Christine Menu Yannic
Implantation H 27 élèves (24 au 30/09/2004) 2 classes reliquat 0P Cousin Chantal Pourtois Catherine	Implantation F 63 élèves (58 au 30/09/2004) 3 classes reliquat 10P De Ruyver Franz Deghislage Marie-Line Godefroid Michel

Utilisation des périodes disponibles

- 1 direction sans classe : Borgne Michel**
- 10 titulariats de classe : Tableau**
- c) 24 périodes de soutien aux titulaires de classe : Lumia Concettina**
- d) 22 périodes d'éducation physique : Comble Cynthia**
- 14 périodes d'adaptation/ remédiation : Teerlynck Sophie**
- 8 périodes de langues modernes : Verlinden Nancy**
- 3 périodes d'adaptation à la langue de l'enseignement : Teerlynck
Sophie**
- Prestations de Teerlynck Sophie : niveaux maternel et primaire
de l'implantation d'Haulchin
Projet 5/8 ans**

Augmentation de cadre à Estinnes-au-Val

- Propositions : Maintien de 2 classes à EV**
- Titulaires : Duvivier Christine
Menu Yannic**
- Attribution de 24 périodes de soutien aux titulaires
des implantations d'Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val et
Fauroeux**
- | | | |
|-------------------------------------|------------------|-------------|
| Classe de Monsieur De Ruyver | 22 élèves | 8 P |
| Classe de Madame Menu | 27 élèves | 14 P |
| Classe de Monsieur Verlinden | 22 élèves | 2 P |

Ces périodes seront attribuées à Lumia Concettina

Population scolaire au 01/10/2004

Enseignement maternel : 160 élèves
Enseignement primaire : 185 élèves

**STABILITE DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DES EQUIPES
EDUCATIVES**

3.

**LA REPONSE A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PS CONCERNANT LES
NUISANCES DES PORCHERIES.**

Le Bourgmestre communique les questions posées par le Conseiller Lemal au sujet des nuisances olfactives dues aux porcheries situées à la rue Rivière à Estinnes-au-Val.

1 : une réunion avec la DPE représentée par Catherine Goffinet a-t-elle eu lieu ?

2 : qu'a demandé Me Goffinet ?

3 : un habitant du quartier a-t-il été désigné pour établir un relevé des nuisances ?

4 : qui participait à la réunion ?

I .REPONSES

1 et 4 : aucune réunion ne s'est tenue ; Me Goffinet (DGRNE-DPE) a pris contact avec le service Urbanisme au cours de la semaine du 04/10/04, sur ordre de son directeur, M. Pierlot.

2 : Mme Goffinet a proposé que la commune procède à un « relevé » des odeurs résultant de la présence des porcheries à Estinnes-au-Val, dans le but de disposer d'éléments d'appréciation objectifs, suivant une méthode scientifique et vu la difficulté matérielle qu'elle éprouvait à réaliser elle-même cette tâche.

En effet, la réalisation d'un carnet de bord reprenant les nuisances olfactives implique une présence sur place deux fois par jour et les locaux de la DGRNE-DPE se trouvent à Charleroi.

3 : il a été convenu, en accord avec le Bourgmestre, qu'un membre du personnel communal effectuerait ce relevé.

Ce relevé sera transmis à M. Pierlot, Directeur de le DGRNE-DPE.

II. COMMENTAIRES.

Le Bourgmestre rappelle que les porcheries en cause à savoir celles de MOULIN Joël et de VERHAEGHE Roger sont autorisées (demandes initiales en 1967 et 1983 renouvelées)

A l'époque, une seule réclamation avait été introduite au cours de l'enquête de commodo et incommodo.

Aujourd'hui, ces établissements sont devenus anciens et sont sans doute moins bien adaptés que les porcheries modernes.

Le Bourgmestre souligne que la Commune n'a jamais été indifférente aux nuisances que subissaient les habitants et a toujours tenté de les tempérer.

Récemment, il a assisté à une journée d'études à Gembloux au cours de laquelle la problématique des odeurs avait été abordée. De nombreux facteurs tels que le climat, la nourriture, la fréquence des nettoyages peuvent jouer un rôle.

Le Bourgmestre rappelle toutes ses interventions à savoir :

Le 180902 : visite des porcheries suite à deux pétitions.

Octobre 2002 : réunion au cours de laquelle il est décidé d'organiser une visite des établissements avec un membre du Comité de quartier.

Novembre 2002 : visite avec M.Fiorani.

Janvier 2003 :réunion avec le Conseiller en environnement, un étudiant stagiaire, des membres du Conseil communal et des experts de FWP.

Mai 2003 : visite des établissements et décision de placer des buses.

Rencontre avec M.Fiorani.

14 mai 2003 : placement des buses et constatation d'une amélioration notable (50% de nuisances en moins)

En conclusion, le Bourgmestre

reconnait que le problème est bien réel et qu'il n'est pas simple à solutionner.

L'annulation pure et simple n'existe pas.

Réaffirme la volonté communale de chercher des solutions susceptibles d'améliorer la situation des habitants tout en considérant la situation des exploitants .

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT

PERSONNEL

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.